

RACHAT DE FRANCHISE AUTO

Conditions Générales du contrat n° 7.821.952

02/2016

La présente notice d'information regroupe les principales dispositions du contrat n°7.821.952 souscrit par AVANTAGES auprès de MMA et régi par le Code des Assurances.
Assureur : MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, identifiée sous le numéro unique 775 652 126 RCS Le Mans et MMA IARD, S.A. au capital 537.052.368 euros, identifiée sous le numéro unique 440 048 882 RCS Le Mans. Ces sociétés ont leur siège social au 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS cedex 9 (elles sont conjointement dénommées ci-après «MMA» ou l'«Assureur»). Sociétés régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (Secteur Assurance) 61 Rue Taitbout 75009 PARIS.

ARTICLE 1 – DICTIONNAIRE

1 – Définitions relatives aux personnes

♦ **Assuré** : toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un véhicule automobile à 4 roues de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France ou à Monaco, ayant adhéré au contrat collectif souscrit auprès de l'Assureur. Le conducteur dudit véhicule devra être titulaire d'un permis de conduire B en cours de validité.

♦ **Tiers identifié** : toute personne physique ou morale dont l'Assuré connaît le nom, prénom, adresse et coordonnées de son Assureur.

2 – Définitions relatives aux garanties

♦ **Accident** : tout dommage matériel subi par le véhicule de l'Assuré suite à une collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, survenu pendant la période de garantie. **Les conséquences accidentelles des catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident ».**

♦ **Franchise** : part du sinistre, déterminée au préalable dans le contrat d'assurance automobile de l'Assuré et déduite du montant de l'indemnité versée par son Assureur automobile.

♦ **Territorialité** : le présent contrat s'applique pour les sinistres ayant lieu dans tous les pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance dite « carte verte » qui est remise à l'Assuré à chaque échéance de son contrat d'assurance automobile.

ARTICLE 2 – OBJET, MONTANT ET LIMITE DE LA GARANTIE

Nous versons à l'Assuré une indemnité financière (dans la limite de 500,00 Euros) correspondant au montant de la FRANCHISE DOMMAGES, laissée à sa charge après les réparations au titre de la garantie « dommages tous accidents » de son contrat d'assurance automobile, en cas d'accident responsable (total ou partiel).

Ce remboursement ne pourra en aucun cas excéder :

- ni le montant total des réparations,
- ni le montant de la franchise appliquée par son Assureur,
- ni le plafond des garanties fixé à 500,00 Euros.

ARTICLE 3 – GESTION DES ADHESIONS

♦ **Prise d'effet de l'adhésion et de la garantie** : l'adhésion prend effet et la garantie est acquise à l'Assuré après réception du bulletin individuel d'adhésion et de la prime.

♦ **Durée de la garantie** : le contrat est souscrit pour une durée de DOUZE MOIS à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation dans les conditions prévues ci-après (résiliation de l'adhésion). Une immobilisation du véhicule au titre du contrat n'a pas pour effet de le prolonger.

♦ **Résiliation de l'adhésion** : l'adhésion peut être résiliée a) par l'Assuré : par l'envoi d'une lettre recommandée, par une déclaration verbale contre récépissé ou par tout moyen sur un support durable à tout moment lorsque l'adhésion est en vigueur depuis plus d'un an. b) par l'Assureur : par lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de l'Assuré, à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de DEUX MOIS (le cachet de la poste faisant foi) ou pour non-paiement des primes à leurs échéances ; l'Assureur peut alors suspendre la garantie TRENTE JOURS après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de l'Assuré, puis résilier le contrat DIX JOURS après l'expiration du délai de TRENTE JOURS prévu ci-dessus.

♦ **Prime** : la prime, exprimée en Euros et payable annuellement, est fixée à 40 Euros TTC et comprend les frais et les taxes. **Les sanctions sont celles prévues à l'article L113-3 du Code des Assurances.**

ARTICLE 4 – GESTION DES SINISTRES

La garantie est limitée à trois prises en charge par an.

L'Assuré doit transmettre par courrier (AVANTAGES, 2 rue de la Lujerneta MC 98000 MONACO), par télécopie (0826.10.27.52) ou par mail (info@avantages.mc) les documents suivants :

- copie du constat amiable d'accident, complété et signé par les deux parties, en cas d'accident avec un tiers identifié,
- déclaration manuscrite, datée et signée relatant les circonstances exactes de l'accident et les dommages au véhicule en cas d'absence de tiers identifié,
- copie des conditions particulières du contrat d'assurance garantissant le véhicule et précisant le montant de la franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- copie de la facture acquittée des réparations.

Cette liste de pièces est non exhaustive et peut être complétée sur la simple demande de l'Assureur.

Si le véhicule est non réparable suite à l'accident, l'Assuré devra faire parvenir une copie du rapport d'expertise.

Le règlement du sinistre interviendra au maximum dans les 30 jours de la remise du dossier complet comprenant les renseignements et documents nécessaires.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

Aucune garantie du présent contrat ne pourra être délivrée à l'Assuré :

- en cas d'absence de déclaration de sinistre auprès de son Assureur automobile,
- en cas de suspension ou résiliation du contrat d'assurance automobile,

- en cas d'absence de prise en charge du sinistre par son Assureur automobile,
- en cas d'accident non responsable ou d'accident en stationnement sans tiers identifié.

ARTICLE 6 – EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, contactez AVANTAGES par courrier (2 Rue de la Lujerneta 98000 Monaco), par mail (info@avantages.mc) ou par téléphone au 0826.10.20.30. Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de votre réclamation. Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez solliciter directement le service RECLAMATION MMA COVEA AFFINITY (14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72035 Le Mans cedex 01). Le service RECLAMATION MMA COVEA AFFINITY, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse dans les deux mois. En cas de désaccord avec cette analyse, vous aurez la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur dont le service RECLAMATION MMA COVEA AFFINITY vous aura transmis les coordonnées. En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits d'agir en justice.

ARTICLE 7 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Assureur est le responsable du traitement des données personnelles que l'Assuré a communiqué à l'Assureur ou à ses mandataires (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) pour les besoins de la Garantie et sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat d'assurance et peuvent être également utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales. Ces données personnelles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités publiques compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les mêmes données personnelles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'Assureur et de ses mandataires dans le cadre de la gestion des sinistres de l'Assuré. Elles pourront être utilisées par les mandataires de l'Assureur, ses réassureurs, ses partenaires et organismes professionnels. L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de suppression et d'opposition sur les données personnelles le concernant qu'il peut exercer en contactant le service RECLAMATION MMA COVEA AFFINITY (14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72035 Le Mans cedex 01).

ARTICLE 8 - PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du présent contrat se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément aux articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des Assurances ci-dessous reproduits. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantir l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-1 du Code des Assurances : toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance 2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. Article L114-2 du Code des Assurances : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Article L114-3 du Code des Assurances : par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

IMPORTANT

- **SI L'ASSURE NE RESPECTE PAS LES DELAIS OU NE SE SOUMET PAS A CES OBLIGATIONS, IL POURRA ETRE DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE ET/OU LITIGE SI NOUS POUVONS APPORTER LA PREUVE QUE LE NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION NOUS A FAIT SUBIR UN PREJUDICE.**
- **TOUTE DECLARATION INEXACTE, TOUTE RETICENCE OU OMISSION VOLONTAIRE QUANT AUX FAITS AYANT DONNE NAISSANCE AU LITIGE ET/OU SINISTRE OU QUANT AUX ELEMENTS POUVANT SERVIR A SA SOLUTION ENTRAINE LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE POUR LE LITIGE ET/OU LE SINISTRE CONSIDERE.**
- **DANS LE CAS OU IL S'AVERERAIT QUE NOUS AURIONS ETE AMENES A DECLANCHER NOS GARANTIES ALORS QUE L'ASSURE N'ETAIT PLUS OU PAS ASSURE, LES FRAIS ENGAGES LUI SERAIENT INTEGRALEMENT REFACTURES, DE MEME S'IL AVAIT VOLONTAIREMENT FOURNI DE FAUSSES INFORMATIONS SUR LES CAUSES L'AMENANT A DEMANDER NOTRE INTERVENTION.**